



Chambre des huissiers de justice de Québec

Mémoire sur le projet de loi n^o 28

**Loi instituant le nouveau
Code de procédure civile**

L'huissier de justice : un acteur de la sécurité juridique

**Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec**

11 septembre 2013

Notes préliminaires

Ce mémoire fut réalisé après la consultation d'une cinquantaine de propriétaires ainsi que d'administrateurs d'études d'huissiers de justice et autant d'huissiers de justice de terrain réunis en deux sessions d'information. Il fut ensuite consolidé par les travaux d'un groupe restreint de travail, afin de porter à la connaissance du législateur les appréhensions, les commentaires et les recommandations de la profession d'huissier de justice sur le projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

Adresse pour la correspondance :

Monsieur Louis-Raymond Maranda, h.j., AdmA
Président
Chambre des huissiers de justice du Québec
507, Place d'Armes, bureau 970
Montréal (Québec) H2Y 2W8
514 721-1100
chjq@chjq.ca

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT	4
1. LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC ET SES MEMBRES.....	6
2. RÉSUMÉ DES POINTS ESSENTIELS DU MÉMOIRE	7
3. COMMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC SUR CERTAINS ARTICLES	10

MOT DU PRÉSIDENT

La Chambre des huissiers de justice du Québec, en tant qu'acteur important du processus judiciaire, souhaite apporter sa contribution aux travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, lequel attribue aux huissiers de justice d'importantes responsabilités notamment au chapitre de l'exécution forcée des décisions de justice.

La Chambre des huissiers de justice du Québec se dit satisfaite, dans l'ensemble, du projet de loi proposé. Par contre, des éléments substantiels notamment concernant la signification, la notification, les transmissions électroniques et l'exécution des jugements méritent une attention particulière et devront être revus, puisqu'ils auraient des impacts importants sur la sécurité juridique, la protection du public et, par conséquent, sur la profession d'huissier ainsi que sur l'exécution des jugements.

Nous comprenons le but du législateur de vouloir faciliter l'accession à la justice des citoyens qui souhaitent se représenter seuls en haussant le seuil d'admissibilité aux petites créances à 15 000\$. Nous sommes conscients que l'incitation prévue au nouveau Code de procédure civile, afin que les parties considèrent avoir recours à des modes alternatifs de résolution des conflits, contribuera à alléger les rôles des tribunaux et permettra aux citoyens de résoudre leur litige plus rapidement et de manière plus satisfaisante. Par contre, la diminution notable des procédures judiciaires, dont la signification qui ne sera plus obligatoire par l'huissier, entraînera une perte substantielle de revenus chez les huissiers et donc compromettra directement la profession. En maintenant un réseau viable d'huissiers de justice sur l'ensemble du territoire québécois, le jugement pourra être exécuté par un professionnel opérant à proximité du débiteur.

De plus, la Chambre salue l'initiative du ministre de la Justice de vouloir mettre en avant-plan la résolution de conflits entre les citoyens. Cependant, l'absence d'un mécanisme d'exécution d'une entente apparaît être un enjeu important, notamment afin d'éviter des procès inutiles lorsque l'entente aura été conclue à la suite d'un processus de médiation.

Nous sommes d'accord avec la simplification et la modernisation du processus judiciaire, lequel permettra l'atteinte des objectifs du législateur. En ce sens, l'orientation du nouveau code axée vers la dématérialisation, la signification, la notification et l'utilisation des technologies de l'information et des communications est certainement la voie à suivre pour moderniser nos procédés judiciaires et rendre la transmission des procédures plus efficaces ainsi que moins coûteuses.

Toutefois, la Chambre des huissiers de justice est convaincue qu'il est tout de même nécessaire d'établir des balises uniformes utilisées par tous et accessibles tant aux citoyens qui se représentent seuls qu'à leurs représentants. Nous croyons que la notification de documents devrait être assurée par des professionnels qualifiés pour certifier l'identité et la capacité du destinataire, dans le but de garantir la sécurité juridique à tous les intervenants, ainsi que d'assurer la protection du public, la qualité du service et l'uniformité.

En terminant, la Chambre des huissiers de justice partage les préoccupations du législateur concernant l'accessibilité à la justice. Nous souhaitons que chaque citoyen puisse faire valoir ses droits et obtienne un jugement. Celui-ci doit être exécuté, de manière efficace, par des professionnels du droit qui disposent des outils adéquats pour le faire, et ce, à des coûts accessibles.

Nous vous remercions à l'avance de votre écoute, en souhaitant vivement que nos recommandations se trouvent dans le futur Code de procédure civile au bénéfice de la société québécoise et de son système de justice.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Maranda', with a large, stylized initial 'L' and a long horizontal flourish extending to the right.

Louis-Raymond Maranda, h.j., Adm.A
Président

Québec, le 11 septembre 2013

1. LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC ET SES MEMBRES

La Chambre des huissiers de justice du Québec est un ordre professionnel d'exercice exclusif comptant quelque 430 membres situés dans 16 régions administratives du Québec. Il existe 109 études qui s'affairent au quotidien à répondre et à soutenir 43 % des citoyens qui se représentent seuls. Créée par la Loi sur les huissiers de justice et régie par le Code des professions depuis le 1^{er} octobre 1995, la Chambre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Elle promeut un service professionnel de qualité pour tous les justiciables. En 2012, c'est plus de 205 M\$ qui ont transité entre les mains des huissiers de justice, faisant d'eux de véritables vecteurs de l'économie québécoise.

2. RÉSUMÉ DES POINTS ESSENTIELS DU MÉMOIRE

La Chambre des huissiers de justice du Québec croit important de résumer ce mémoire en trois points majeurs, soit la signification, la suppression des services de messagerie comme mode de notification et l'exécution des jugements.

a) Signification

La Chambre des huissiers de justice du Québec tient à attirer l'attention du législateur quant aux dispositions des mis en cause dans un litige. Dans l'état actuel des choses, un mis en cause est une partie. Dans la proposition de l'article 139, le législateur crée deux catégories de mis en cause, soit le gouvernement et les citoyens, ce qui risque de créer un courant jurisprudentiel. Le mis en cause est-il une partie à l'acte ? Y a-t-il alors une différence entre un mis en cause gouvernementale et un citoyen ? D'ailleurs, la liste des actes obligatoirement signifiés par les huissiers de l'article 139 est-elle complète ou y a-t-il d'autres actes de procédures qui devraient être signifiés par l'huissier ?

b) Suppression des services de messagerie comme mode de notification

La Chambre souhaite que le législateur revienne sur sa position et distingue la notification de la signification. En effet, tout acte de procédure judiciaire doit être signifié exclusivement par un huissier, garantissant ainsi la sécurité juridique. Il doit sinon être notifié par un autre moyen technologique sécuritaire respectant le cadre de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cela afin de garantir la sécurité juridique à tous les intervenants, ainsi que d'assurer la protection du public, la qualité du service et l'uniformité. Pour tout autre document que les procédures judiciaires qui doit être notifié sans qu'un moyen de preuve soit nécessaire, la Chambre suggère de laisser la notification à la discrétion de l'expéditeur. La Chambre est, par contre, ravie que l'huissier soit en mesure de notifier.

Rappelons que les services de messagerie emploient des personnes dont les compétences ne peuvent se comparer à celles des huissiers de justice. En effet, la formation juridique et les qualifications professionnelles des huissiers leur permettent d'être en mesure de répondre adéquatement aux questions des citoyens et de leur fournir des renseignements pertinents en lien avec les documents remis. Les huissiers possèdent, en plus, des assurances responsabilité et sont encadrés par un code de déontologie. En l'absence d'un recours à un professionnel certifié, la sécurité juridique pourrait être compromise autant que le droit des citoyens d'être notifiés des procédures judiciaires dans lesquelles leurs intérêts peuvent être lésés.

De plus, les services de messagerie ne sont pas qualifiés pour valider l'identité du destinataire. En effet, ils ne peuvent évaluer de manière valable la capacité d'une personne à recevoir une notification et à remettre le document à qui de droit. D'autant plus que la réception d'un document juridique peut engendrer diverses réactions chez le destinataire, des réactions auxquelles l'huissier de justice est habitué puisqu'il y fait face au quotidien.

La Chambre des huissiers de justice du Québec soutient que la protection des droits des citoyens et l'assurance d'une qualité, d'une régularité ainsi que d'un professionnalisme dans la notification des procédures judiciaires passent par la suppression des services de messagerie comme mode de notification.

Il n'y a aucune comparaison sur le plan de la sécurité juridique entre une notification faite par un service de messagerie et celle d'un professionnel certifié, soit l'huissier de justice. Celui-ci rapporte des faits et sa preuve de notification au moyen d'un procès-verbal souscrit sous un serment professionnel est réputée authentique et sert véritablement d'outil de justice pour les avocats ainsi que leurs clients. Rappelons, par ailleurs, que l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice autorise les huissiers à donner des renseignements aux justiciables, ce qui s'avère très souvent nécessaire et utile afin qu'ils réagissent convenablement pour la protection de leurs droits.

Le recours au commerce de messagerie, qui emploie des personnes n'ayant ni qualification juridique, ni formation particulière, ni façon de comprendre le système juridique et l'importance de son travail, peut occasionner des risques importants qui compromettraient la sécurité juridique et le droit des citoyens d'être notifiés par des procédures judiciaires dans lesquelles leurs intérêts peuvent être lésés. La règle fondamentale *audi alteram partem* est ici en cause.

La Chambre croit que le fait d'employer un service de messagerie risquerait de donner l'occasion à des citoyens peu scrupuleux de prétendre qu'ils n'ont pas été régulièrement notifiés de procédures judiciaires dont ils faisaient l'objet. Ces derniers, avec des requêtes en rétractation de jugement, vont augmenter le nombre de procédures et augmenter l'incertitude ainsi que le fardeau du travail des officiers de justice, des avocats et des juges.

C'est pourquoi la Chambre croit que l'huissier de justice est le professionnel qui devrait être responsable de la signification et de la notification chaque fois qu'elles sont permises par le nouveau Code de procédure civile.

Établissement législatif d'une plateforme de signification et de notification électronique

La Chambre des huissiers de justice du Québec tient à souligner positivement le virage technologique du nouveau Code de procédure civile qui prévoit la notification par un moyen technologique, puisqu'elle mise elle-même sur l'avancée des technologies de l'information et des communications. En effet, la Chambre a développé une importante plateforme de notification et de signification électronique sécurisée nommée Notabene.

Ainsi, elle demande que les huissiers de justice soient reconnus dans le Code de procédure civile du Québec comme étant les seuls professionnels autorisés à effectuer les transmissions électroniques telles que la notification ou la signification. Les huissiers de justice sont les professionnels reconnus en la matière dans le Code des professions et cette responsabilité devrait leur être confiée de manière exclusive. L'objectif serait d'assurer un processus uniforme, stable et reconnu de tous les acteurs du milieu juridique.

Cela éviterait aussi la prolifération de véhicules de notification, ce qui créerait une incertitude et des risques potentiellement élevés que les citoyens puissent être victimes d'erreurs, d'abus ou d'incompétence à l'égard de la notification de procédures judiciaires pouvant compromettre ou affecter leurs droits. Il devient alors nécessaire d'uniformiser tous les genres de transmissions électroniques entre les parties et les avocats. D'autant plus que les échanges courriel non sécurisés dérogent à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI).

La Chambre des huissiers de justice du Québec tient à réitérer sa demande faite au ministre de la Justice du Québec le 8 mars 2013, dans laquelle elle souhaite que le ministère de la Justice se prévale de l'article 2 de la LCCJTI et reconnaisse la plateforme de transmission sécurisée Notabene, opérée par des huissiers, comme la seule plateforme sécurisée au Québec reconnue pour la signification et/ou la notification des actes de procédures, cela en l'inscrivant dans le nouveau Code de procédure civile ou dans un règlement adopté sous l'autorité du Code de procédure civile, par exemple sous forme de règles de pratique des Cours ou autrement.

De cette façon, il y aurait une simplification de la reconnaissance de la preuve de l'envoi et de la réception à laquelle le juge pourrait se fier. Cela allégerait le litige tout en représentant un moyen universel reconnu et fiable dans la communauté juridique, tant pour les juges, les avocats que les justiciables, tout en garantissant la sécurité juridique. En effet, Notabene est soumis à la vérification et la confirmation d'un huissier de justice qui atteste de la complétion sans défaut du processus et achemine un rapport de signification en conséquence.

c) L'exécution des jugements

Bien que les modes alternatifs de résolution des conflits soient recommandés dans le nouveau Code de procédure civile, il y aura toujours des procès qui résulteront par des jugements à exécuter. Que vaudra alors, pour le justiciable, un jugement qui ne peut être exécuté ? Des dispositions législatives du projet de loi proposé font en sorte que l'exécution des jugements sera impossible. Par conséquent, ce sont malheureusement les avocats qui auront à informer leurs clients que, malgré un procès parfois long et coûteux, ils ne seront pas en mesure de faire exécuter leur jugement par la suite. Cela aura comme impact de nuire à la bonne volonté du législateur de vouloir rendre l'accès à la justice plus efficace. De plus, l'ensemble de ces facteurs fera en sorte que la profession d'huissier sera davantage fragilisée, principalement en région où la relève est loin d'être assurée.

Par ailleurs, la Chambre des huissiers de justice se questionne sur la valeur juridique d'une entente intervenue entre des parties ayant opté pour un mode alternatif de résolution de conflit sans qu'un dossier soit ouvert dans le système judiciaire. Comme mentionné dans le mot du président du présent document, nous croyons qu'il est impératif qu'un mécanisme d'exécution d'une entente soit mis en place si l'une des parties ne respecte pas ladite entente. Nous croyons que l'huissier de justice pourrait être le lien entre le citoyen et les tribunaux afin de mettre à exécution l'entente non respectée.

3. COMMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC SUR CERTAINS ARTICLES

LIVRE I

LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE [ARTICLES 1 - 140]

Articles	Commentaires
<p>28. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet-pilote.</p>	<p>La Chambre des huissiers de justice du Québec est nommément reconnue, dans le domaine de sa compétence, comme étant une profession de droit au même titre que celles d'avocat et de notaire. Ainsi, la Chambre des huissiers de justice du Québec est vivement intéressée à faire partie du projet pilote de médiation pour le recouvrement des petites créances prévu à l'article 830 :</p> <p>830. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le jour de sa sanction notamment pour établir un projet-pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation.</p> <p>À cette fin, la Chambre a déjà entrepris les démarches nécessaires afin que les huissiers québécois suivent une formation comme médiateur leur permettant d'accéder à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. De cette façon, ils seraient en mesure d'offrir la médiation préjudiciarisation aux citoyens qui ont un litige. Il serait alors judicieux d'inclure ceux-ci dans le projet-pilote. En effet, de par son impartialité, l'huissier serait la personne idéale pour faire le pont entre le justiciable et le tribunal.</p>
<p>110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, d'un service de</p>	<p>La Chambre des huissiers de justice du Québec recommande que le terme « ou d'un autre porteur » soit supprimé de cet article, étant donné l'ouverture non balisée que cet ajout peut apporter. Nous croyons aussi que l'huissier de justice est le professionnel qui devrait être</p>

<p>messagerie ou d'un autre porteur, par un moyen technologique ou par avis public. Cependant, si le contexte n'exige pas la constitution d'une telle preuve, la notification peut être faite par tout moyen de communication.</p> <p>Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.</p> <p>Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.</p>	<p>responsable de la notification et de la signification à chaque fois qu'elles sont permises dans le nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Principalement lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, la communication des actes judiciaires est une activité trop importante pour la confier à un service de messagerie, ne serait-ce que pour des questions de sécurité juridique, de validation des preuves de réception, de fiabilité, d'imputabilité, de confidentialité et de protection du public.</p> <p>L'État a créé un corps d'huissiers regroupé sous un ordre professionnel dont les membres demeurent soumis à l'inspection professionnelle et sont imputables personnellement devant une instance disciplinaire.</p> <p>Nous sommes d'avis que la sécurité juridique, l'efficacité et la fiabilité seraient assurées et qu'il n'y aurait alors que de rarissimes débats judiciaires à ce sujet.</p>
<p>117. Tout huissier peut faire une signification partout au Québec. Toutefois, lorsque, dans un rayon de 75 kilomètres du lieu où elle doit être faite, il ne se trouve aucun cabinet d'huissier, elle peut être faite soit par une personne majeure, désignée par l'huissier pour agir en son nom et sous son autorité, qui réside à l'intérieur de ce rayon, soit par tout autre mode de notification permettant le mieux de joindre le destinataire. Dans ce dernier cas, la notification se fait par la remise du document à son destinataire, contre récépissé.</p> <p>Lorsque la signification est requise par la loi, les seuls honoraires et frais qui peuvent être exigés par l'huissier à titre de frais de justice sont ceux qui peuvent être réclamés en vertu du règlement pris en application de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1).</p>	<p>Au deuxième alinéa de cet article, la Chambre des huissiers de justice du Québec croit qu'il faut introduire la notion suivante : « Les huissiers de justice peuvent percevoir séparément ou simultanément selon les cas, lors d'une même prestation de service, des rémunérations tarifées, des honoraires libres, des frais de déplacement et des débours encourus ».</p> <p>En effet, la rémunération tarifée n'est pas soumise à la concurrence entre les huissiers de justice. Elle est fixée par le gouvernement pour les actes prévus par l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice.</p> <p>Quant aux honoraires libres, ils sont suggérés par la Chambre en vertu d'une résolution adoptée conformément au paragraphe 120 de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ils s'ajoutent aux honoraires tarifés en fonction des demandes particulières des clients : urgence, délivrance de l'acte ou son dépôt à la cour, etc. En outre, ils</p>

	<p>doivent être préalablement convenus avec le client qui requiert les services professionnels d'un huissier de justice.</p> <p>De plus, le deuxième alinéa de l'article 32 du Code de déontologie des huissiers de justice prévoit que « l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut exercer gratuitement ses fonctions ».</p> <p>Finalement, les honoraires pour les actes prévus en application de l'article 117 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas tarifés par le gouvernement, mais plutôt préalablement convenus avec le client qui choisit de requérir à un huissier plutôt qu'à un autre mode de notification.</p>
<p>121. La signification d'une demande introductive d'instance doit être faite au destinataire, en mains propres, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus et que la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité. Il en est de même si le destinataire est cité à comparaître pour répondre d'un outrage au tribunal, est incarcéré ou autrement gardé contre son gré, ou encore, si sa véritable identité du destinataire est inconnue ou incertaine.</p>	<p>Lorsqu'un détenu refuse de se déplacer pour recevoir l'acte de procédure, la signification au destinataire incarcéré ou autrement gardé contre son gré doit être faite en mains propres. Il faudrait prévoir que, lorsque le destinataire refuse de se déplacer pour recevoir la signification en mains propres, le moyen approprié pour laisser l'acte, au sens du troisième alinéa de l'article 116, soit sous pli, cacheté et adressé au destinataire, entre les mains du directeur de l'établissement de détention ou de la personne en autorité au moment de la signification. Le document serait alors réputé avoir été signifié à cette personne.</p>
<p>129. L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document.</p> <p>L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas</p>	<p>La Chambre des huissiers de justice du Québec demande d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe, que l'avis donné par un moyen technologique doit être conforme à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCJTI).</p> <p>De plus, dans cet article, rien n'est prévu si le destinataire ne vient finalement pas récupérer le document au lieu inscrit sur l'avis. Il y a donc un vide à combler.</p> <p>Par ailleurs, la Chambre des huissiers de justice du Québec suggère que le refus de collaborer « constitue une entrave au cours de</p>

<p>échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier pour lui permettre l'accès au lieu approprié.</p> <p>L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique.</p>	<p>l'administration de la justice » en référence à l'article 58.</p>
<p>132. La notification par un service de messagerie ou par un autre porteur se fait par la remise du document à son destinataire en mains propres ou à son représentant ou à une personne apte à le recevoir ou en mesure de le lui remettre. S'il est remis à une autre personne que le destinataire, il doit l'être sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.</p> <p>La notification est faite selon les instructions de celui qui notifie et contre récépissé, lequel fait foi de la date à laquelle la notification est réputée avoir été faite.</p>	<p>La Chambre des huissiers de justice du Québec est d'avis qu'un service de messagerie ne peut évaluer de manière valable la capacité d'une personne à recevoir une notification et à remettre le document à qui de droit. De plus, nous croyons que le terme « tout autre porteur » devrait être supprimé de cet article, étant donné l'ouverture non balisée que cet ajout peut apporter.</p> <p>Nous croyons aussi que l'huissier de justice est le professionnel qui devrait être responsable de la notification et de la signification chaque fois qu'elles sont permises par le nouveau Code de procédure civile.</p> <p>Principalement lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, la communication des actes judiciaires est une activité trop importante pour la confier à un service de messagerie, ne serait-ce que pour des questions de sécurité juridique, de fiabilité, d'imputabilité, de confidentialité et de protection du public. En effet, les services de messagerie remettent des enveloppes sans pouvoir certifier le contenu de celles-ci.</p>
<p>133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.</p>	<p>La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI) prévoit déjà qu'une personne qui possède une adresse électronique est réputée de facto avoir reçu le courrier.</p> <p>Par contre, la LCCJTI a un trou béant en matière d'identification. En effet, aucun dispositif d'identification n'existe actuellement mis à part le</p>

<p>Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent.</p>	<p>courant jurisprudentiel qui indique que, si on a eu des communications récentes avec une personne, celles-ci confirment son identité.</p> <p>Il faut se rappeler que le législateur a, depuis longtemps, mis en place un canal de communication par huissier de justice afin de donner une sécurité juridique à l'administration de la justice. Dans l'état actuel des choses, un citoyen qui a une adresse civique et une boîte aux lettres ne donne pas nécessairement son aval à recevoir des documents. De plus, l'huissier de justice se doit de faire des démarches afin de confirmer l'adresse du destinataire.</p> <p>Le principe doit rester le même pour maintenir une garantie et une sécurité juridique tout en rencontrant les critères de la LCCJT en matière d'intégralité, d'altération, de pérennité.</p>
<p>134. La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.</p> <p>Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier, l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission. Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande.</p>	<p>La Chambre des huissiers de justice du Québec tient à souligner positivement le virage technologique du nouveau Code de procédure civile qui, aux articles 133 et 134, prévoit la notification par un moyen technologique, puisqu'elle mise elle-même sur l'avancée des technologies de l'information et des communications.</p> <p>Cependant, dans le cas où le justiciable se représente lui-même, comment assurer l'authenticité et l'intégralité du document qu'il décide de transmettre à une partie ?</p> <p>À cet effet, la Chambre a développé une importante plateforme de notification et de signification électronique sécurisée nommée Notabene. Ainsi, elle demande que les huissiers de justice soient reconnus dans le Code de procédure civile du Québec comme étant les seuls professionnels autorisés à effectuer les transmissions électroniques telles que la notification ou la signification.</p>

<p>139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.</p> <p>Sont notamment signifiés :</p> <p>1° la citation à comparaître adressée à un témoin;</p> <p>2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;</p> <p>3° la mise en demeure de procéder à un bornage;</p> <p>4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;</p> <p>5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;</p> <p>6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre.</p> <p>Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visé au titre II du livre VI.</p>	<p>La liste des actes obligatoirement signifiés par les huissiers de l'article 139 est-elle complète ou y a-t-il d'autres actes de procédures qui devraient être signifiés par l'huissier ? La Chambre des huissiers de justice du Québec tient à attirer l'attention du législateur quant aux dispositions des mis en cause dans un litige. Dans l'état actuel des choses, un mis en cause est une partie, et donc le mis en cause nécessite une signification. Or, dans la proposition de l'article 139, le législateur crée deux catégories de mis en cause, soit le gouvernement et les citoyens, ce qui risque de créer un courant jurisprudentiel créant de la confusion. Dans la mesure où un mis en cause est une partie aux procédures, pourquoi y a-t-il alors une différence entre un mis en cause gouvernemental et un mis en cause citoyen ?</p> <p>Par ailleurs, les procédures concernant la jeunesse, notamment le placement et l'adoption, devraient être signifiées par l'huissier. Étant donné la confidentialité que requièrent ces documents, ils ne peuvent être laissés à une personne à l'adresse indiquée, sans que l'identité ait auparavant été confirmée, et ce, même sous pli cacheté.</p>
--	---

LIVRE VI
LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES
[ARTICLES 509 – 604]

CHAPITRE II

LES SAISIES AVANT JUGEMENT ET LE SÉQUESTRE

TITRE II

LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

Articles	Commentaires
<p>566. Le créancier du jugement peut lui-même préparer l’avis d’exécution si la seule mesure prévue est la saisie en mains tierces des revenus du débiteur.</p> <p>L’avis, signé et inscrit au greffe du tribunal par le greffier, est ensuite notifié par le créancier au débiteur et au tiers saisi; il enjoint à ce dernier de notifier sa déclaration au créancier et au greffier et de remettre à ce dernier la partie saisissable de ce qu’il doit au débiteur. Le créancier notifie cette déclaration au débiteur.</p> <p>L’administration de la partie saisissable des revenus du débiteur qui en résulte, y compris la réception de celle-ci et sa distribution, est confiée au greffier.</p> <p>Si des demandes incidentes relatives à l’exécution du jugement sont présentées, le greffier en informe sans délai les parties et, le cas échéant, l’huissier. Il convoque les parties à la date fixée pour qu’elles soient entendues.</p> <p>Le greffier peut assister le créancier dans l’exécution du jugement, s’il est une personne physique.</p>	<p>Relativement à cet article, dans le cadre d’une saisie en mains tierces, le tiers est une nouvelle partie. En effet, celui-ci doit être signifié et non notifié. C’est l’huissier qui gère les saisies en mains tierces. Il faut s’assurer que le tiers comprenne bien les enjeux, afin de protéger le principe de la sécurité juridique.</p> <p>Cet article sous-entend que le créancier lui-même pourrait procéder à la notification. Quelle est la pertinence d’introduire un mécanisme permettant au créancier de saisir lui-même les revenus du débiteur en préparant l’avis d’exécution et en le notifiant ? Qu’en est-il s’il y a d’autres mesures prévues ?</p> <p>La Chambre est d’avis que cette responsabilité devrait être confiée aux huissiers de justice pour le maintien de la sécurité juridique, d’autant plus que la gestion des saisies en mains tierces est attribuée aux huissiers.</p>

LIVRE VIII

**L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
[ARTICLES 656 – 777]**

Articles	Commentaires
<p>668. Le greffier distribue les sommes recueillies selon les dispositions sur la distribution des revenus saisis. Les droits et les frais de greffe sont inclus dans les frais d'exécution.</p>	<p>Il faudrait prévoir une disposition analogue – avec les adaptations nécessaires – pour l'huissier de justice qui procède aux distributions : du produit de l'exécution (762), du produit de la vente ou des sommes d'argent saisies (762-771), des revenus saisis (772-776).</p>
<p>682. Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise, et ce, dans le district où elle l'a été. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.</p> <p>L'huissier dépose au greffe, dans chacun des dossiers concernés, l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes. Il notifie l'avis modifié au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.</p>	<p>Il n'existe aucun outil permettant à un autre créancier de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise. De ce fait, cet article ne peut être applicable, à moins qu'un registre des exécutions soit mis en place.</p> <p>De plus, un état de collocation sera nécessaire lors de la distribution, afin que toutes les personnes colloquées soient mises au courant des autres créanciers colloqués ainsi que des sommes qui leur seront remises.</p>
<p>684. Dès la signification de l'avis d'exécution, le débiteur est tenu de fournir à l'huissier ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles et de l'informer de sa situation patrimoniale notamment en lui fournissant la liste de tous ses créanciers.</p>	<p>Étant donné que la date de naissance du débiteur facilite l'accès au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), les mots suivants devraient être ajoutés au premier alinéa : « ainsi que sa date de naissance ».</p> <p>Il faudrait aussi définir le « créancier ». Ce dernier</p>

<p>Le tribunal peut, à la demande de l’huissier, ordonner à une personne de fournir à l’huissier les informations dont elle dispose sur les coordonnées tant résidentielles que professionnelles du débiteur.</p> <p>L’ordonnance est exécutoire malgré toute disposition incompatible d’une loi même spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgateion de certains renseignements ou documents, sous réserve d’assurer le respect du secret professionnel.</p>	<p>doit-il obtenir un jugement, un contrat, etc. ?</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre où une personne refuserait de donner les informations demandées par l’huissier, et ce, même si le tribunal l’ordonne, il faudrait prévoir une clause pénale au refus d’une telle collaboration. En effet, si aucune sanction n’est prévue, cet article est inutile. La Chambre recommande la même disposition qu’à l’article 129, à l’effet que le refus de collaborer constitue une entrave au cours de l’administration de la justice, pour l’application de l’article 58 visant l’outrage au tribunal.</p> <p>De plus, il faudrait spécifier dans cet article non seulement les personnes, mais aussi les organismes gouvernementaux tels que le ministère du Revenu, le Curateur public du Québec ainsi que le registre de l’état civil du Québec, les compagnies de crédit comme Equifax et TransUnion et les institutions financières. En résumé, il faudrait inclure tout organisme qui détient de l’information sur une personne pouvant ainsi faciliter l’exécution des jugements et prévenir le coulage d’information, tel que dénoncé en 2008 par la Chambre des huissiers de justice du Québec, dans le cadre de la consultation générale sur le Rapport d’évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP).</p>
<p>686. L’huissier qui a besoin d’employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l’enlèvement de biens, doit, avant d’entrer, obtenir l’autorisation du greffier du district du lieu où il doit procéder à l’exécution. Cette autorisation lui permet d’accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s’y trouvent.</p> <p>L’huissier peut, s’il appréhende des difficultés, demander l’assistance d’un agent de la paix.</p>	<p>Au regard de l’article 686, la Chambre des huissiers de justice du Québec croit important que le législateur précise que la permission accordée pour pénétrer dans un lieu où l’huissier doit procéder à une saisie est aussi valable jusqu’au moment de la vente sous contrôle de justice. Ainsi, ce dernier ne sera pas obligé de retourner devant le tribunal pour demander une requête, soit pour l’ouverture de porte ou un changement de gardien, ce qui engendre des coûts importants au justiciable. De plus, cette démarche permettrait d’agir plus rapidement.</p> <p>Lorsqu’il y a eu une requête permettant de</p>

	<p>pénétrer les lieux, la Chambre est d’avis qu’il faudrait insérer un texte explicatif dans le document de saisie, afin qu’elle soit maintenue tout au long du processus d’exécution. De plus, ce texte évitera sans doute certains problèmes si jamais un défendeur voulait évoquer la Charte canadienne des droits et libertés, puisqu’il serait en connaissance de cause dès le début.</p> <p>De plus, la Chambre croit qu’il sera approprié de prévoir que l’huissier obtienne l’autorisation du greffier du district du lieu où le jugement a été rendu. Le Code de procédure civile prévoit cette possibilité. L’huissier aurait ainsi plus de latitude pour faire son travail.</p> <p>En ce qui concerne l’assistance d’un agent de la paix, il faudrait prévoir l’obligation de l’agent de la paix d’assister l’huissier.</p>
<p>694. Peuvent être soustraits à la saisie les meubles qui garnissent ou ornent la résidence principale du débiteur et les objets personnels que celui-ci choisit de conserver, jusqu’à concurrence d’une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l’huissier. Peuvent l’être également les instruments de travail nécessaires à l’exercice personnel de l’activité professionnelle du débiteur. Cependant, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.</p> <p>Sont par ailleurs insaisissables entre les mains du débiteur les biens suivants :</p> <p>1° la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ;</p> <p>2° les biens nécessaires pour pallier un handicap ou soigner la maladie du débiteur ou d’un membre de sa famille ;</p> <p>3° les animaux domestiques de compagnie ;</p> <p>4° les papiers, portraits et autres documents de</p>	<p>L’ancien Code de procédure civile utilisait à l’article 552.1 les termes « nécessaires à la vie de celui-ci [au débiteur] » pour décrire les biens insaisissables. D’ailleurs, la plupart des foyers du Québec n’ont pas plus de 7 000 \$ en valeur marchande de meubles.</p> <p>En laissant l’article 694 du nouveau Code de procédure civile tel qu’il apparaît dans le projet de loi, la Chambre des huissiers de justice du Québec constate qu’il sera pratiquement impossible d’identifier des biens saisissables dans un domicile. L’exclusion de l’expression « nécessaire à la vie » rend inefficace la saisie.</p> <p>Par ailleurs, doit-on présumer que « son activité professionnelle » signifie « son activité professionnelle principale » ? La Chambre suggère au législateur d’accoler le qualificatif « principales » entre les mots « activités professionnelles » et « débiteur ».</p>

<p>famille, les médailles et les autres décorations.</p> <p>La renonciation au bénéfice d'insaisissabilité est nulle.</p>	
<p>695. Le véhicule automobile dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 \$ ne peut être saisi s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail ou d'une démarche active en vue d'occuper un emploi. Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule.</p> <p>Si la valeur du véhicule est égale ou supérieure à 10 000 \$, le débiteur peut requérir que l'huissier lui remette sur le prix de vente une somme d'argent suffisante, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour lui permettre d'acheter un autre véhicule automobile.</p> <p>L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur pour les sommes dues sur le prix ni à un créancier hypothécaire; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en exécution d'un jugement rendu en vertu du Code de procédure pénale.</p>	<p>La Chambre suggère la suppression de l'article 695. En effet, cet article du projet de loi crée plusieurs catégories de débiteurs : ceux qui ont des dettes civiles ; ceux qui ont des dettes pénales ; ceux qui habitent dans un centre urbain desservi par le transport en commun ; ceux qui habitent en campagne où le transport en commun n'existe pas ; ceux qui sont malades ou dont les proches le sont ; ceux qui ont une seule voiture et ceux qui en ont deux ; etc. Cela pourrait susciter des plaintes et des procès contre des huissiers de justice.</p> <p>Actuellement, si un débiteur a réellement besoin de son véhicule, quelle qu'en soit la raison, il peut s'adresser au tribunal pour obtenir une mainlevée de la saisie. Les recueils foisonnent de jurisprudences sur les motifs d'insaisissabilité.</p> <p>Le projet de loi du nouveau Code de procédure civile prévoit que lorsque le débiteur ne jouit que d'un seul véhicule dans une localité où il n'y a pas de transport en commun, l'huissier devra déterminer si ledit véhicule est nécessaire au maintien du revenu du travail, au maintien d'une démarche active en vue d'occuper un emploi ou pour assurer soit la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou encore l'éducation du débiteur et des personnes à sa charge.</p> <p>Néanmoins, l'huissier pourra saisir le véhicule s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il possède à un autre véhicule. Qui plus est, si jamais le véhicule est saisissable, il faut remettre 10 000 \$ au débiteur sur le produit de la vente pour lui permettre de s'acheter un autre véhicule automobile.</p> <p>Peu importe le choix que fera l'huissier, il deviendra au centre de débats et de contestations</p>

	<p>qui augmenteront considérablement sa responsabilité et compliquera inutilement les mesures d'exécution des jugements. Au lieu d'assurer la sécurité juridique par son statut et son professionnalisme, l'huissier deviendra l'objet de contestations, sinon de poursuites judiciaires, ce qui va à l'encontre de son rôle d'officier de justice et de serviteur du tribunal.</p>
<p>730. La saisie d'un véhicule routier immatriculé peut être pratiquée par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec. L'avis contient le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule saisi, le numéro d'identification, le modèle et l'année de celui-ci.</p> <p>À compter de la notification de l'avis, aucun transfert d'immatriculation ne peut être effectué à moins que la Société ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.</p>	<p>Au regard de l'article 730, la Chambre des huissiers de justice du Québec se questionne sur la manière dont le percepteur suivra les lignes du Code de procédure civile en matière de saisie de voiture et sur les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'exception. Elle est d'avis que la notification des avis d'exécution doit se faire par l'huissier.</p> <p>Par ailleurs, la Chambre constate un flou entre la saisie par le percepteur et les dispositions du Code de procédure civile en matière de vente sous contrôle de justice ainsi que les étapes subséquentes.</p> <p>Une fois les avis d'exécution notifiés par l'huissier à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et au débiteur, la Chambre des huissiers de justice du Québec croit que le débiteur doit être automatiquement nommé gardien judiciaire du véhicule saisi. Une fois ledit avis d'exécution notifié aux parties, l'huissier enclenche le processus de vente sous contrôle de justice selon les articles 742 s.s. du nouveau Code de procédure civile.</p> <p>De plus, si le percepteur des amendes saisit le véhicule par l'entremise de la SAAQ, il ne sera pas en mesure de suivre les dispositions du Code de procédure civile en matière d'exclusion, ce qui risque d'engorger les tribunaux avec de nombreuses oppositions.</p>
<p>732. L'huissier peut, lorsque la saisie porte sur un immeuble, demander au tribunal de nommer un</p>	<p>Dans le cadre de l'article 732, la Chambre des huissiers de justice du Québec recommande plutôt l'ajout, après « intéressés » des mots « sous la</p>

<p>séquestre.</p> <p>Le séquestre ainsi nommé perçoit, après avoir donné avis aux intéressés, les fruits et les revenus de l'immeuble, lesquels, déduction faite des dépenses, sont immobilisés pour être distribués de la même manière que le prix de vente.</p>	<p>direction de l'huissier », et d'ajouter au 1^{er} paragraphe, après « séquestre », les mots « sous la direction de l'huissier ».</p>
<p>742. La vente sous contrôle de justice a lieu qu'il s'agisse de vendre les biens qui ont été saisis en exécution d'un jugement ou les biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.</p> <p>Dans le premier cas, la vente est sous la responsabilité de l'huissier de justice et est soumise aux règles du présent titre. Dans le second cas, elle est sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 2791 du Code civil et soumise d'abord aux règles prévues à ce code et subsidiairement aux règles du présent titre.</p>	<p>Quant à l'article 742, la Chambre des huissiers de justice du Québec souhaite que les ventes sous contrôle de justice des biens dont le délaissement est ordonné dans le cours de l'exercice des droits hypothécaires soient ramenées aux professionnels du domaine du droit.</p> <p>Dans l'état actuel des choses et comme proposé dans le nouveau Code de procédure civile, le statu quo est maintenu quant à la qualité des personnes désignées des ventes sous contrôle de justice en matière de recours hypothécaires. Présentement, n'importe qui peut effectuer une vente sous contrôle de justice, et ce, sans égard à sa formation ni à tous les mécanismes mis en place par le Code des professions pour assurer la protection du public tout en garantissant une sécurité juridique.</p> <p>Dans le premier avant-projet de loi déposé par l'ancien ministre de la Justice, ce dernier avait choisi de donner l'exclusivité aux huissiers dans ce champ d'activités. Le projet de loi proposé revient au statu quo, malgré nos représentations quant à l'importance que les ventes sous contrôle de la justice en matière de recours hypothécaires soient dirigées par un professionnel du droit, comme un huissier, un avocat ou un notaire. Les professionnels du droit sont régis par un code de déontologie et possèdent des comptes en fidéicommiss ainsi que des assurances responsabilité, garantissant ainsi une sécurité juridique et la protection du public.</p> <p>Par conséquent, un mécanisme de clivage devrait être mis en place afin de s'assurer que les conflits d'intérêts soient évités lorsqu'un avocat représente le créancier ou qu'un notaire est</p>

	<p>employé par la firme d’avocat du créancier. Cette notion de conflit d’intérêts a été mise en lumière de manière éloquente par l’honorable juge Carole Julien dans le dossier 505-17-005987-120, Compagnie de Fiducie AGF contre Marie-Josée Soulières et als.</p>
<p>746. Lorsque plusieurs biens sont saisis, la vente ne porte que sur ce qui est nécessaire pour le paiement des créances, en principal, intérêts et frais, à moins que le débiteur ne consente à la vente de tous ses biens saisis. Le débiteur a le droit de prescrire l’ordre dans lequel les biens saisis seront vendus.</p>	<p>Pour documenter le consentement, il y aurait lieu de reformuler ainsi cet article : [...] ne consente par écrit à la vente [...].</p> <p>Il faudrait prévoir également que, si les débiteurs sont absents, les biens sont vendus dans l’ordre où ils sont décrits au procès-verbal de l’huissier.</p>